

À la fin de cette période de quatre ans, si vous n'avez toujours pas été recruté, vous perdez le bénéfice du concours.

S'il est important d'obtenir une nomination avant ces délais, il faut également garder à l'esprit que l'appréciation de votre valeur professionnelle se fera au vu des missions de l'emploi candidaté.

**Article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Par dérogation au principe énoncé à l'article [3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Centre de Gestion
FPT 49

CONCOURS



C.D.G. 49
9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 90
Courriel : concours@cdg49.fr

Site Internet : www.cdg49.fr

FASCICULE LAURÉAT

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être reçu à un concours d'accès à la fonction publique territoriale. Votre inscription sur liste d'aptitude ne vaut toutefois pas recrutement.

Il vous appartient de faire acte de candidature sur les postes déclarés vacants par les collectivités territoriales et éventuellement envoyer des candidatures spontanées.

Une fois votre candidature retenue, vous serez placé en position d'agent stagiaire, pour une durée minimale d'un an, à fin de titularisation si vous avez donné satisfaction dans l'exercice des missions qui vous auront été confiées. Toute personne est radiée de la liste d'aptitude dès sa nomination en qualité de stagiaire.

Il est à noter que l'autorité d'emploi peut, soit prononcer votre titularisation, soit refuser celle-ci, soit proroger la période de stage pour une durée maximale d'un an.

Le refus de titularisation au regard de la façon de servir, ou la démission de l'agent, entraînent la radiation de la liste d'aptitude.

QUI PEUT VOUS RECRUTER AU VU DE CETTE INSCRIPTION ?

La liste d'aptitude sur laquelle vous figurez a une valeur nationale, vous pouvez donc faire acte de candidature sur l'ensemble du Territoire français.

COMMENT CONNAÎTRE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS

Chaque collectivité ayant un emploi vacant doit en faire la déclaration, préalablement à tout recrutement, auprès du centre de gestion de son département.

Vous pourrez consulter toutes les offres sur le site :

<https://www.concours-territorial.fr>

(onglet « emploi »)

Vous adresserez une lettre de candidature à l'autorité désirant procéder au recrutement et vous vous rendrez le cas échéant à l'entretien auquel vous aurez été convoqué.

Vous pouvez aussi créer un espace sur ce site intitulé « mon espace demandeur ». Les employeurs potentiels auront accès à votre profil et pourront donc vous contacter s'ils sont intéressés.

DE COMBIEN DE TEMPS DISPOSEZ-VOUS ?

L'inscription sur liste d'aptitude a une validité de deux ans, renouvelable deux fois une année si le lauréat est encore à la recherche d'un poste au terme de la deuxième et de la troisième année. Celle-ci, peut, à votre demande, être renouvelée dans la limite de 4 ans. Vous devez impérativement adresser cette demande via votre accès sécurisé.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés : parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de longue durée ainsi que de la durée de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ; il l'est également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984* alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La liste d'aptitude, dans cette hypothèse, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser doivent être transmis au centre de gestion organisateur du concours.